

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.202 du 1^{er} juillet 2013

G./A.202.860/VI-19.431

En cause : **l'agence locale pour l'emploi d'Ans,**
en abrégé A.L.E. d'Ans,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Emploi,

ayant élu domicile chez
Me Véronique PERTRY, avocat,
avenue Louise, n° 99,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 12 décembre 2011, l'agence locale pour l'emploi d'Ans, en abrégé A.L.E. d'Ans, demande l'annulation "de l'arrêté royal du 2 octobre 2011 portant exécution du titre 7, chapitre 2, de la loi-programme du 23 décembre 2009, publié au Moniteur belge le 11 octobre 2011".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 222.313 du 30 janvier 2013 a rouvert les débats.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport complémentaire.

Le rapport complémentaire a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 15 mai 2013, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 19 juin 2013.

M. le Conseiller d'Etat, président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Julie MARKEY, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Charles-Henri de la VALLEE POUSSIN, loco Me Véronique PERTRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

L'exposé des faits figure dans l'arrêt n° 222.313 du 30 janvier 2013.

Il convient de rappeler que la requérante s'est vu notifier par l'ONEm, le 4 novembre 2011, en exécution de l'article 9 de l'arrêté royal attaqué, les montants dont elle était redevable.

Elle a introduit une réclamation à l'ONEm le 30 novembre 2011, sur la base de l'article 9, alinéa 2, du même arrêté royal.

Le 19 mars 2012, l'administrateur général de l'ONEm a rejeté cette réclamation, pour ce qui concerne le prélèvement sur les réserves de l'agence, section traditionnelle.

Le 10 mai 2012, l'administrateur général de l'ONEm a partiellement accueilli la réclamation, pour ce qui concerne le prélèvement sur les réserves de l'agence, dans le cadre des activités "titres-services".

La partie adverse affirmait dans son dernier mémoire avant réouverture des débats que, faute d'avoir été attaquées, les décisions précitées de l'ONEm devaient être réputées définitives, ce qui rendait le présent recours irrecevable.

Par l'arrêt n° 222.313 du 30 janvier 2013, il a été décidé que "compte tenu de l'objet et des termes mêmes des décisions [...] du 19 mars et du 10 mai 2012, il n'est pas possible de trancher sur le bien-fondé de l'exception sans examiner si le Conseil d'Etat est ou non compétent pour connaître des décisions précitées de l'ONEm".

Les débats ont été rouverts sur ce point.

IV. COMPETENCE DU CONSEIL D'ETAT POUR CONNAITRE DES DECISIONS PRISES SUR RECLAMATION

En application des articles 3 et 5 de l'arrêt royal attaqué, la détermination des montants dont sont redevables les A.L.E. répond à des critères objectifs. Ces dispositions fixent en effet au moyen de formules mathématiques dans lesquelles interviennent divers éléments, les montants dont les A.L.E. sont redevables. Ces éléments sont par ailleurs précisément définis aux articles 2 et 4 du même arrêt royal. Dans ce cadre, l'autorité ne dispose donc pas d'une marge d'appréciation.

Il convient toutefois d'être attentif à ce que les décisions dont il est question dans l'arrêt n° 222.313 précité sont celles du 19 mars et du 10 mai 2012.

Celles-ci font suite à une réclamation introduite sur la base de l'article 9 de l'arrêt royal attaqué.

Cette disposition est rédigée en ces termes :

" Art. 9. L'Office national de l'Emploi notifie le montant redevable par agence locale pour l'emploi.

Une ALE qui a conclu, entre le 1^{er} janvier 2011 et la publication du présent arrêté, des opérations ayant un impact financier, lesquelles, en interaction avec le prélèvement des réserves, pourrait menacer à court terme la continuité de l'agence ou de sa section sui generis, peut déposer auprès de l'ONEm une réclamation motivée.

Cette réclamation contiendra toutes les preuves justificatives pour rendre possible l'estimation correcte de la situation financière/comptable de l'ALE. Cette réclamation n'a pas d'effet suspensif sur la procédure de prélèvement des réserves de l'ALE".

La disposition précitée permet à l'ONEm de statuer sur des réclamations introduites par des A.L.E. lorsque, tel qu'il est calculé en application de l'arrêt royal attaqué, le prélèvement en question pourrait menacer à court terme leur continuité, ou celle de leur section sui generis.

Par sa décision du 19 mars 2012, l'ONEm, saisi de la demande de la requérante portant sur la révision du montant du prélèvement sur les réserves qu'elle doit payer ("section traditionnelle"), a décidé notamment ce qui suit :

- " Sur base des comptes annuels arrêtés au 30/06/2011 et transmis par vos soins, le fond de roulement net après prélèvement est estimé à 64.049,33 €. Constatant que ce montant est plus grand que le montant minimum susmentionné de 10.469,06 €, nous déterminons que la continuité à court terme de votre agence (section traditionnelle) n'est pas menacée".

Par sa décision du 10 mai 2012, l'ONEm, saisi de la réclamation de la requérante "comportant un argumentaire relatif aux investissements [...] entrepris dans le cadre [des] activités «titres-services»", a décidé notamment ce qui suit :

- " Sur base des informations tirées de vos comptes au 30.06.2011, et sur base du détail de vos investissements, le fond de roulement net avant prélèvement est estimé à 654.006,36 €. Ce fond de roulement net corrigé est ensuite diminué par le montant du prélèvement initialement calculé, ce qui donne un résultat de – 41.669,42 €. Etant observé que ce montant est plus petit que la valeur minimale de 182.967 € précitée, il apparaît que la continuité de la section sui generis de votre agence s'en trouverait menacée à court terme.

Il ressort de l'analyse des comptes que le montant à prélever ne pourrait donc pas s'élever à plus de 471.039,36 €".

Il apparaît ainsi que l'application de l'article 9, alinéa 2, de l'arrêté royal attaqué implique l'exercice d'un pouvoir d'appréciation par la partie adverse.

Il s'en déduit que le Conseil d'Etat peut connaître du recours en annulation des décisions prises sur le fondement de cette disposition.

Un tel recours n'a pas pour objet véritable un droit subjectif.

V. RECEVABILITE DU RECOURS

V. 1. Thèse de la partie requérante

Dans son dernier mémoire après réouverture des débats, la requérante fait valoir qu'aucun prélèvement n'a été opéré sur ses réserves en vertu des décisions précitées de l'ONEm.

Elle soutient que même si ces décisions avaient pu faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat, elle retirerait un avantage de l'annulation de l'arrêté

royal attaqué puisqu'en cas d'assignation de la part de l'ONEm visant à obtenir le paiement du prélèvement litigieux, elle pourrait lui opposer, sur la base de l'article 159 de la Constitution, que la décision est irrégulière parce qu'elle est fondée sur un arrêté royal annulé.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Les décisions précitées des 19 mars et 10 mai 2012 n'ont pas été attaquées par la requérante devant le Conseil d'Etat.

Dès lors que ces décisions ne mentionnent pas qu'elles peuvent faire l'objet d'un recours en annulation, le délai pour introduire un tel recours s'établit, en application de l'article 19, alinéa 2, deuxième phrase, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, à quatre mois et soixante jours à compter de leur notification.

Ce délai est aujourd'hui expiré.

Les décisions précitées des 19 mars et 10 mai 2012 sont devenues définitives.

La perspective de pouvoir invoquer l'irrégularité devant le juge judiciaire ne suffit pas à établir l'intérêt de la requérante au présent recours.

La requête est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le premier juillet deux mille treize par :

MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
David DE ROY,
Vincent DURIEUX,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.